

Droits et obligations de l'agent de l'Etat

	CMO Congé de Maladie Ordinaire <i>cf droits statutaires</i>	CLM Congé de longue maladie <i>Loi 84.16 du 11.01.84 art 34-3</i>	CLD Congé de longue durée <i>Loi 84.16 du 11.01.84 art 34-4</i>	TPT - Titu Temps partiel thérapeutique <i>Loi 84.16 du 11.01.84, modifié par loi n°2007-148 du 02.02.07</i>	TPT – non Tit Temps partiel thérapeutique <i>Code de la sécurité sociale</i>	CGM Congé de grave maladie <i>Décret n°86-83 du 17.01.86</i>	DO pour raisons de santé Disponibilité d'office <i>Décret 85-986 du 16.09.85 (titu) ou 86-83 du 17.01.86 (non titu)</i>
<u>Durée et conditions</u>	3 mois à plein traitement. 9 mois à demi traitement = non titu = Conditions d'ancienneté. contrôle à 6 mois et par expertise médicale après 12 mois d'arrêt avant toute reprise .	Titulaire 12 mois à plein traitement. 24 mois à demi traitement. Reprise d'activité soumise au comité médical. Second CLM après 12 mois de reprise de l'exercice des fonctions ou autre pathologie ouvrant droit à CLD	Titulaire 36 mois à plein traitement (les 12 premiers étant en premier lieu validés en CLM article 2) 24 mois à demi traitement reprise d'activité soumise au comité médical. Le refus de CLD par l'agent est définitif → reste en CLM	Titulaire 12 mois à plein traitement. 1 fois maximum par pathologie dans la carrière. Suite à CLM ou CLD, ou octroi après congé de maladie ordinaire. <i>Reprise à temps plein sans avis préalable. L'agent informe le supérieur hiérarchique. Puis les services de gestion.</i>	non titulaire Demande à déposer auprès de la CPAM dont il dépend. Copie de la demande au service de gestion de personnels. <i>Accord sur la quotité avec le sup. hiérarchique Puis service De gestion</i>	non titulaire Même attribution que le CLM. Ancienneté de service de 3 ans à temps plein. reprise d'activité soumise au comité médical. Arrêts de travail à fournir à la CPAM pour IJSS	Titulaire : 3 ans Sur avis du CMD après épuisement des droits aux congés longs ou maladie ordinaire. Versement de prestations en espèces (= IJSS) après accord du médecin conseil (MGEN) – à votre demande expresse auprès de celle- ci. Reprise soumise à l'avis du comité médical. Non titulaire : agent en CDI possible. Autres cas 18 mois maximum à demander à la CPAM. Arrêt du traitement, pas d'IJSS.
<u>Position administrative</u>	En activité Maintien du poste	En activité Maintien du poste	En activité Perte du poste	En activité Maintien du poste	En activité Maintien du poste	En activité Maintien du poste jusque la fin du contrat ou année scolaire sauf CDI	Titulaire : Position « en disponibilité » Pas de traitement, donc pas de droits à pension. Perte du poste Non titu = perte du poste = IJSS

Les délais de procédure étant longs, toute demande de changement de position (réintégration à temps complet ou à temps partiel thérapeutique, prolongation de congé ...) doit être adressée à la DAMESOP 1 – Services des Affaires Médicales – avec un certificat médical de votre médecin traitant ou de votre spécialiste, *2 mois au minimum avant la date de fin de situation. Envoi par voie hiérarchique au rectorat – Damesop 1 – 4 rue Georges Enesco 94010 Créteil cedex.* La reprise à TPT n'est pas soumise au CMD.

La demande de **reclassement** est examinée dans les mêmes conditions → plus selon la condition médicale ou administrative.

La **retraite** pour **invalidité** est demandée par l'agent (demande écrite accompagnée d'un certificat médical) à la fin des droits à CMO, CLM ou CLD.

IJSS = indemnité journalière de la Sécurité Sociale... **CMD** = comité médical départemental (ministère de la santé et de la cohésion sociale)... **CMS** = comité médical supérieur

Pour toute demande concernant le complément de salaire, joindre votre mutuelle (conditions). En cas de prolongation de carrière, s'informer des conditions particulières

N.B : la position de congé de maternité suspend seulement le congé de longue maladie, mais pas le congé de longue durée.

Une demande de votre part est indispensable pour assurer le versement d'une rémunération, quelle que soit votre situation. L'expertise diligentée est obligatoire. L'absence au rendez-vous prévu ou demandé autorise l'administration à suspendre la rémunération. Loi 84-16.